

AECK/
REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 -128 DU 17 MARS 2016

portant statuts particuliers des corps des
personnels de l'Administration des Douanes et
Droits Indirects.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2011-25 du 1^{er} octobre 2011 portant Statut Général applicable aux Personnels Militaires, des Forces de Sécurité Publique et Assimilées en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-021 du 19 décembre 1994 portant transfert de compétence relative à l'Administration des personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2015-558 du 06 novembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions du Décret n° 93-103 du 10 Mai 1993 portant Statuts Particuliers des Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects et du Décret n°96-456 du 19 Octobre 1996 qui l'a modifié et complété.

Article 2 : L'Administration des douanes est une composante des Forces de Sécurité Publique et Assimilées.

Les fonctionnaires des douanes sont régis par la loi N° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de Sécurité Publique et Assimilées.

Article 3 : Les **personnels** des douanes sont hiérarchiquement organisés en trois (03) corps comme suit :

- le corps des Officiers des douanes ;
- le corps des Agents de Constatation des douanes ;
- le corps des Brigadiers des douanes.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, la limite d'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires des Douanes est fixée comme suit :

- corps des Officiers des Douanes :60 ans ;
- corps des Agents de Constatation des Douanes :58 ans ;
- corps des Brigadiers des Douanes :55 ans.

Toutefois, le fonctionnaire des douanes n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son corps, mais ayant accompli trente (30) ans de service peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, tout fonctionnaire des douanes admis à la retraite bénéficie de la bonification du 1/5 de la durée de service accompli, sous réserve que la totalité des annuités n'excède pas la limite fixée par le code des pensions civiles et militaires.





CHAPITRE II

CORPS DES OFFICIERS DES DOUANES

SECTION PREMIERE

ATTRIBUTIONS

Article 6 : Les officiers des douanes sont des cadres d'encadrement et de conception. Ils exercent leurs attributions dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires. A ce titre, ils assurent au sein de l'Administration des douanes, les fonctions de direction, de commandement, d'inspection et d'une manière générale dans toutes administrations ou tous organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

Ils déterminent l'assiette, liquident et recouvrent au profit du trésor public, les droits et taxes afférents à une marchandise donnée.

Ils ont la charge des travaux de vérification et de contentieux relatifs aux droits, taxes et formalités auxquelles donne lieu l'application de la réglementation douanière et aux diverses réglementations à l'application desquelles l'Administration des Douanes prête son concours.

Ils peuvent également assurer le commandement effectif de toutes Unités constituées au sein de l'Administration des douanes.

Ils exercent leurs autorités hiérarchiques sur l'ensemble des fonctionnaires des Douanes en service dans le département ou l'unité dont ils ont la charge.

Article 7 : Outre la position d'Elève Officier des douanes, le corps des officiers des douanes comporte les grades suivants :

A- Contrôleur des douanes : Officiers subalternes.

- Contrôleur de 2^{ème} classe ou Sous-lieutenant des douanes ;
- Contrôleur de 1^{ère} classe ou Lieutenant des douanes ;
- Contrôleur principal ou Capitaine des douanes.

B- Inspecteurs des douanes : Officiers supérieurs

- Inspecteur de 1^{ère} classe ou Commandant des douanes ;
- Inspecteur principal ou Lieutenant-colonel des douanes ;
- Inspecteur de classe exceptionnelle ou Colonel des douanes.

C- Inspecteurs généraux des douanes: Officiers généraux

- Inspecteur général des douanes ;
- Inspecteur général principal des douanes ;
- Inspecteur général de classe exceptionnelle des douanes ;
- Inspecteur général hors classe des douanes.

Article 8 : Le nombre maximum des Officiers de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

Officiers subalternes.

- Contrôleur de 2^{ème} classe ou Sous-lieutenant des douanes et Contrôleur de 1^{ère} classe ou Lieutenant des douanes55%;
- Contrôleur principal ou Capitaine des douanes 25%.

Officiers supérieurs

- Inspecteur de 1^{ère} classe ou Commandant des douanes12%;
- Inspecteur principal ou Lieutenant-colonel des douanes.....06% ;
- Inspecteur de classe exceptionnelle ou Colonel des douanes.....02%.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles 14 et 171 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, le recrutement des Officiers des douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des douanes par les voies ci-après :

- 1- **Concours direct:** ouvert aux nationaux des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires au moins du diplôme de Licence en Sciences juridiques ou en Sciences économiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Les diplômes supérieurs à ceux exigés lors de l'ouverture du concours ne sont pas pris en compte.

- 2- **Concours semi-direct:** ouvert aux Agents de constatation des douanes, ayant totalisé cinq (05) ans d'ancienneté au moins dans le corps et titulaires du diplôme académique exigé régulièrement obtenu en cours de carrière.

- 3- **Concours professionnel:** ouvert aux Agents de constatation de classe principale totalisant au moins deux (02) ans de grade au 31 décembre de l'année du concours, aux Agents de constatation de classe exceptionnelle et aux Agents de constatation hors classe.

Article 10 : Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale et l'enquête de moralité, à un concours direct sont nommés élèves officiers des douanes par décision du ministre en charge des finances et astreints à une formation militaire et professionnelle de deux (02) ans, soit vingt-quatre (24) mois au moins à l'Ecole Nationale des Douanes ou dans une Ecole des douanes agréée par l'Etat.

Lorsque la formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

cto

V

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins deux (02) ans, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale des Douanes

L'accès à la formation professionnelle est subordonné au succès à la formation militaire. En cas d'échec à la formation militaire, l'élève officier des douanes est autorisé à la reprendre une seule fois, avec la promotion d'élèves officiers des douanes immédiatement engagée après cet échec.

En cas d'un nouvel échec, il est définitivement radié de l'effectif des élèves officiers des douanes et son admission au concours de recrutement est annulée.

A l'issue de la formation professionnelle, l'élève officier des douanes admis est nommé contrôleur de deuxième classe des douanes le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation.

En cas d'échec, l'élève officier des douanes est autorisé à reprendre la formation une seule fois. En cas d'un nouvel échec, il est radié des effectifs de la douane.

Pendant la durée de leur formation initiale militaire, technique et professionnelle, les élèves Officiers des douanes issus du concours direct bénéficient du traitement sur la base de l'indice forfaitaire de 440.

Article 11 : Les candidats admis aux concours semi-direct ou professionnel sont nommés élèves Officiers des douanes. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle d'un (01) an soit douze (12) mois à l'Ecole Nationale des Douanes ou dans une Ecole des Douanes agréée par l'Etat.

Lorsque la formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins d'un (01) an, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale des Douanes.

Au terme de leur formation professionnelle, ils obtiennent le diplôme d'officier des douanes et sont nommés contrôleur des douanes de deuxième classe ou sous-lieutenant des douanes le premier jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation et reclassés à l'indice immédiatement supérieur ou égal à leur ancien indice.

Toutefois, les sous-lieutenants des douanes ou contrôleurs des douanes de deuxième classe issus du concours semi-direct ou professionnel, qui se retrouvent à un indice inférieur à leur indice bénéficient de complément d'indice à concurrence de leur indice actuel.

En cas d'échec, ils sont autorisés à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle ils sont nommés ou maintenus dans leur corps d'origine.

Les candidats admis au concours semi-direct ou professionnel pendant leur formation conservent leurs traitements indiciaires et bénéficient de bourses et avantages matériels, conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le Ministre en charge des Finances, sur proposition du Directeur général des douanes et droits indirects, fixe chaque année, par arrêté, la date

d'ouverture des concours donnant accès au corps des Officiers des douanes ainsi que le nombre de places offertes.

Article 13 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 171 de la Loi n° 2015-20 du 19 Juin 2015, dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours directs.....	20% ;
Concours semi- direct.....	40% ;
Concours professionnel.....	40%.

SECTION III

NOMINATION - AVANCEMENT-EVALUATION- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSPECTEURS GENERAUX DES DOUANES - DETACHEMENT- DISPONIBILITE ET ECHELONNEMENT INDICIAIRE

A- NOMINATION

Article 14 : Les Officiers généraux et les Officiers supérieurs des Douanes, hauts fonctionnaires de l'Etat, sont nommés par le Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Officiers généraux et les Officiers supérieurs des Douanes ne peuvent perdre leur grade que sur décision du Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Les Officiers subalternes des Douanes sont nommés par décret du Président de la République.

Les Officiers subalternes des Douanes ne peuvent perdre leur grade que sur décision du Président de la République.

Article 16 : Le contrôleur des douanes de deuxième classe ou sous-lieutenant des douanes est nommé contrôleur des douanes de première classe ou lieutenant des douanes de façon automatique au jour exact où il aura accompli un (01) an dans le grade.

B- AVANCEMENT

Article 17 : Nul n'est proposable au grade de contrôleur des douanes de classe principale ou capitaine des douanes, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade des contrôleurs des douanes de première classe ou lieutenant des douanes ;

Article 18 : Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur des Douanes de première classe, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade des contrôleurs des douanes de classe principale et n'est titulaire du Diplôme d'Inspecteur des Douanes (DID) ou du Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 1 (DSS1) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Article 19 : Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur principal des Douanes, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'inspecteur des douanes de première classe et n'est titulaire du Diplôme d'Etude Supérieure en Douane

ott

γ

(DESD) ou du Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 2 (DSS2) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Toutefois, l'Inspecteur des douanes de première classe non titulaire du Diplôme d'Etude Supérieure en Douanes (DESD) ou d'un Diplôme Supérieur de Spécialité reconnu équivalent, est proposable au grade d'Inspecteur principal des douanes après six (06) ans dans le grade.

Article 20 : Nul n'est proposable au grade d'inspecteur des douanes de classe exceptionnelle, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'inspecteur des douanes de classe principale.

Article 21 : Conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi n° 2015-20 du 19 Juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, le tableau d'avancement paraît au plus le 1^{er} décembre de chaque année au titre de l'année suivante. Il comporte les répartitions trimestrielles.

Sur proposition du ministre en charge des finances et sur la base des résultats des travaux de la commission d'avancement, le tableau d'avancement des officiers est consacré par décret ;

- pris en Conseil des Ministres, pour les Officiers supérieurs et généraux des douanes;

- du Président de la République, pour les officiers subalternes des douanes.

C- EVALUATION

Article 22 : Les éléments d'évaluation des Officiers des douanes sont :

1. Qualités foncières

a) Qualités extérieures

- Valeur physique ;
- Education ;
- Tenue.

b) Dispositions Professionnelles

- intelligence ;
- expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- commandement ;
- valeur comme enquêteur ;
- valeur à la répression de la fraude ;
- valeur comme instructeur ;
- autorité ;
- esprit de discipline ;
- esprit d'initiative ;
- esprit d'équipe ;
- intérêt porté aux subordonnés ;
- relation avec les autorités ;
- goût des responsabilités ;
- sens de l'organisation ;
- ouverture d'esprit ;
- jugement ;

ok

Y

- goût de l'action ;
- dévouement au métier ;
- souci du facteur humain

2. Notes et appréciation générale

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de service où exerce l'Officier des douanes. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Le modèle du bulletin de notes annuelles applicable aux Officiers des douanes est en annexe I au présent décret.

Article 23: Il est attribué à chaque élément d'évaluation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux appréciations suivantes :

- Elite = 5 points
- Excellent = 4 points
- Très bien = 3 points
- Bien = 2 points
- Insuffisant = 1 point

D - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSPECTEURS GENERAUX DES DOUANES

Article 24: Nul n'est proposable au grade d'inspecteur général des douanes, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle.

Article 25: Nul n'est proposable au grade d'inspecteur général principal, s'il n'a servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade d'inspecteur général des douanes.

Article 26: La prise de rang à l'appellation d'Inspecteur général de classe exceptionnelle n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade d'inspecteur général de classe principale.

Article 27: La prise de rang à l'appellation d'Inspecteur général hors classe n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade d'inspecteur général de classe exceptionnelle.

Article 28: Le grade d'Inspecteur Général des Douanes est conféré par le Président de la République à titre méritoire et exceptionnel en conseil des ministres.

E - DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

Article 29: Le nombre des Officiers des douanes susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce corps.

Article 30 : Le nombre des Officiers des douanes susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total de ce corps.

F- ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES OFFICIERS DES DOUANES

Article 31: L'échelle indiciaire applicable aux Inspecteurs généraux des douanes est établie comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Inspecteur général hors classe des douanes	UNIQUE	2775	NEANT
Inspecteur général de classe exceptionnelle des douanes	2 ^{ème}	2681	Après 02 ans de grade
	1 ^{er}	2595	Avant 02 ans de grade
Inspecteur Général Principal des douanes	3 ^{ème}	2506	Après 04 ans de grade ou 30 ans de service
	2 ^{ème}	2420	Après 02 ans de grade
	1 ^{er}	2325	Avant 02 ans de grade
Inspecteur Général des douanes	2 ^{ème}	2239	Après 02 ans de grade ou 25 ans de service
	1 ^{er}	2150	Avant 02 ans de grade

Article 32 : L'échelle indiciaire applicable aux officiers supérieurs et subalternes des douanes est établie comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Inspecteur de classe exceptionnelle des douanes (Colonel)	2 ^{ème}	1789	Après 03 ans de grade ou 25 ans de service
	1 ^{er}	1750	Avant 03 ans de grade
Inspecteur de classe Principale des douanes(Lieutenant-colonel)	3 ^{ème}	1720	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	2 ^{ème}	1650	Après 02 ans de grade ou 15 ans de service
	1 ^{er}	1439	Avant 02 ans de grade
Inspecteur de première classe des douanes(Commandant)	4 ^{ème}	1514	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	1445	Après 02 ans de grade et 15 ans de service
	2 ^{ème}	1389	Après 02 ans de grade et 12 ans de service
	1 ^{er}	1189	Avant 02 ans de grade
Contrôleur Principal des douanes(Capitaine)	4 ^{ème}	1331	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	1270	Après 02 ans de grade et

			15 ans de service
	2 ^{ème}	1150	Après 02 ans de grade ou 12 ans de service
	1 ^{er}	1000	Avant 02 ans de grade
Contrôleur de première classe ou Lieutenant des douanes	4 ^{ème}	1189	Après 03 ans de grade et 15 ans de service
	3 ^{ème}	1089	Après 02 ans de grade et 12 ans de service
	2 ^{ème}	939	Après 02 ans de grade ou 07 ans de service
	1 ^{er}	814	Avant 02 ans de grade
Contrôleur de deuxième classe ou Sous-lieutenant des douanes	2 ^{ème}	745	Après 03 ans de service
	1 ^{er}	531	Avant 03 ans de service

CHAPITRE III

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATIONS DES DOUANES

SECTION PREMIERE

ATTRIBUTIONS

Article 33 : Les agents de constatation des douanes sont des sous - officiers des douanes. Ils sont chargés sous l'autorité directe des officiers des douanes :

- dans les bureaux, de la tenue des écritures et de l'application de la réglementation douanière ;
- dans les brigades, de la recherche et de la répression des fraudes à l'intérieur des rayons et du territoire douanier ainsi que de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour laquelle il est fait appel au concours de l'Administration des Douanes.

Ils participent en outre à la visite des marchandises et des voyageurs ainsi qu'aux opérations relatives au tourisme.

Ils peuvent aussi être chargés du secrétariat des Directions Départementales.

La gestion de certains postes peut leur être confiée ; à cet effet, ils contribuent à la formation professionnelle des agents placés sous leurs ordres.

Article 34 : Outre la position d'élève agent de constatation des douanes, le corps d'agent de constatation des douanes comprend les grades suivants :

A-Sous-officiers subalternes

Agent de constatation des douanes de 2^{ème} classe;

Agent de constatation des douanes de 1^{ère} classe.

B- Sous-officiers supérieurs

Agent de constatation des douanes de classe principale;

Agent de constatation des douanes de classe exceptionnelle;

Agent de constatation hors classe des douanes.

Article 35 : Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

- Agent de constatation des douanes de 2^{ème} classe50% ;
- Agent de constatation des douanes de 1^{ère} classe. 20% ;
- Agent de constatation des douanes de classe principale..... 15% ;
- Agent de constatation des douanes de classe exceptionnelle.....10% ;
- Agent de constatation hors classe des douanes.....5%.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 36 : Conformément aux dispositions des articles 14 et 172 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, le recrutement des Agents de constatation des douanes se fait en fonction des besoins de l'Administration des douanes par trois (03) voies :

1. **Concours direct** : ouvert aux nationaux des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-huit (28) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

2. **Concours semi-direct** : ouvert aux Brigadiers des douanes ayant totalisé au moins cinq (05) ans d'ancienneté à la douane et titulaire du diplôme académique exigé régulièrement obtenu en cours de carrière.

3. **Concours professionnel** : ouvert aux Brigadiers des douanes de première classe ayant accompli au moins deux (02) ans dans le grade au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, les Brigadiers des douanes de première classe après dix (10) années de service, bénéficient d'une autorisation de mise en stage de formation des Agents de constatation sur proposition du Directeur général des douanes et droits indirects, après un test de sélection.

Les diplômes supérieurs à ceux exigés lors de l'ouverture du concours ne sont pas pris en compte.

Article 37 : Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale et l'enquête de moralité, à un concours direct sont nommés élèves agents de constatation des douanes par décision du ministre en charge des finances. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de deux (02) ans soit vingt-quatre (24) mois au moins à l'Ecole Nationale des Douanes ou dans une Ecole des douanes agréée par l'Etat.

Lorsque la formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins de deux (02) ans, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale des Douanes.

L'accès à la formation professionnelle pour les concourants directs est subordonné au succès à la formation militaire. En cas d'échec à la formation militaire, l'élève agent de constatation des douanes est autorisé à la reprendre une seule fois, avec la promotion d'élèves agents de constatation des douanes immédiatement engagée après cet échec.

En cas d'un nouvel échec, il est définitivement radié de l'effectif des élèves agents de constatation des douanes et son admission au concours de recrutement est annulée.

A l'issue de la formation professionnelle, l'élève agent de constatation des douanes admis obtient le diplôme d'agent de constatation des douanes et est nommé agent de constatation des douanes de deuxième classe le premier jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation.

En cas d'échec, l'élève Agent de Constatation des douanes est autorisé à reprendre la formation une seule fois. En cas d'un nouvel échec, il est radié des effectifs de la douane.

L'autorisation de redoubler le stage pratique ne peut être accordée qu'une seule fois.

Pendant la durée de leur formation initiale militaire, technique et professionnelle, les Elèves Agents de Constatation des Douanes issus du concours direct bénéficient du traitement sur la base de l'indice forfaitaire de 340.

Article 38 : Les brigadiers des douanes admis aux concours semi-direct ou professionnel ou ceux sélectionnés suivant le dernier alinéa de l'article 172 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015, sont nommés élèves agents de constatation des douanes et astreints à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois à l'Ecole Nationale des Douanes ou dans une Ecole des douanes agréée par l'Etat.

Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'agent de constatation des douanes.

Lorsque la formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins d'un (01) an, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale des Douanes.

A l'issue de cette formation militaire et professionnelle, ils obtiennent le diplôme d'agent de constatation des douanes et sont nommés agents de constatation des douanes de deuxième classe le premier jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation et reclassés à l'indice immédiatement supérieur ou égal à leur ancien indice.

En cas d'échec, ils sont autorisés à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle ils sont nommés ou maintenus dans leur corps d'origine.

Les candidats admis au concours semi-direct ou professionnel ou ceux sélectionnés suivant le dernier alinéa de l'article 172 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015, pendant leur formation conservent leurs traitements indiciaires et bénéficient de bourses et avantages matériels, conformément aux textes en vigueur.

Article 39 : Le ministre en charge des finances fixe chaque année, par arrêté, sur proposition du Directeur général des douanes et droits indirects, la date d'ouverture des concours et examens professionnels donnant accès au corps d'agent de constatation des douanes ainsi que le nombre de places offertes.

Article 40 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement dans la limite des pourcentages fixés comme suit:

Concours directs.....	20%;
Concours semi-direct.....	40% ;
Concours professionnel.....	40%.

SECTION III

NOMINATION - AVANCEMENT-EVALUATION- DETACHEMENT- DISPONIBILITE ET ECHELONNEMENT INDICIAIRE

A/ NOMINATION

Article 41 : les nominations aux différents grades du corps des Agents de Constatation des Douanes sont prononcées par le ministre en charge des Finances.

Les Agents de Constatation des Douanes perdent leur grade par arrêté du ministre en charge des Finances sur proposition du Directeur général des douanes et droits indirects.

B/AVANCEMENT

Article 42 : Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation des douanes de première classe, s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade d'agent de constatation des douanes de deuxième classe et n'est titulaire du Brevet d'Aptitude Professionnelle niveau 1 (BAP1) ou le Brevet de Spécialité niveau 1 (BS1) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Article 43 : Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation des douanes de classe principale, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'agent de constatation des douanes de première classe et n'est titulaire du Brevet d'Aptitude Professionnelle niveau 2 (BAP2) ou le Brevet de Spécialité niveau 2 (BS2) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Article 44 : Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation des douanes de classe exceptionnelle, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'agent de constatation des douanes de classe principale et n'est titulaire du Diplôme

d'Aptitude Professionnelle niveau 1 (DAP1) ou le Diplôme de Spécialité niveau 1 (DS1) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Article 45 : Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation des douanes hors classe, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'agent de constatation des douanes de classe exceptionnelle et n'est titulaire du Diplôme d'Aptitude Professionnelle niveau 2 (DAP2) ou le Diplôme de Spécialité niveau 2 (DS2) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Article 46 : Conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi n° 2015-20 du 19 Juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, le tableau d'avancement paraît au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année au titre de l'année suivante. Il comporte les répartitions trimestrielles.

Sur proposition du Directeur général des douanes et droits indirects et sur la base des résultats des travaux de la commission d'avancement, le tableau d'avancement des agents de constatation des douanes est consacré par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 47 : Les fonctionnaires des douanes appartenant au corps des agents de constatation des douanes ont vocation à accéder au corps des Officiers des douanes, conformément aux dispositions de l'article 172 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015.

C/ EVALUATION

Article 48 : Les éléments d'évaluation des agents de constatation des douanes sont :

1. QUALITES FONCIERES

a) Qualités extérieures

- Valeur physique
- Education
- Tenue.

b) Dispositions Professionnelles

- intelligence ;
- expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- commandement ;
- valeur comme enquêteur ;
- valeur à la répression de la fraude ;
- valeur comme instructeur ;
- autorité ;
- esprit de discipline ;
- esprit d'initiative ;
- esprit d'équipe ;

- intérêt porté aux subordonnés.

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de service où exerce l'Agent de Constatation des douanes. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Le modèle du bulletin de notes annuelles applicable aux agents de constatation des douanes est en annexe II au présent décret.

Article 49 : Il est attribué à chaque élément d'évaluation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondants aux appréciations suivantes :

- Très bien = 5 points
- Bien = 4 points
- Assez bien = 3 points
- Passable = 2 points
- Médiocre = 1 point.

D/ DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

Article 50 : Le nombre des agents de constatation des douanes susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce corps.

Article 51 : Le nombre des agents de constatation des douanes susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total de ce corps.

E/ ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 52 : L'échelle indiciaire applicable aux Agents de constatation des douanes est établie comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEEES
Agent de Constatation hors classe(Major)	2 ^{ème}	1189	Après 02 ans de grade ou 25 ans de service
	1 ^{er}	1095	Avant 02 ans de grade
Agent de Constatation des douanes de classe exceptionnelle (Adjudant- chef)	3 ^{ème}	1031	Après 03 ans de grade et 20 ans de service
	2 ^{ème}	939	Après 15 ans de service
	1 ^{er}	814	Avant 15 ans de service
Agent de Constatation des douanes de la classe principale	4 ^{ème}	875	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	756	Après 15 ans de service

(Adjudant)	2 ^{ème}	695	Après 09 ans de service
	1 ^{er}	625	Avant 09 ans de service
Agent de Constatation des douanes de première classe(Sergent- chef)	4 ^{ème}	689	Après 20 ans de service
	3 ^{ème}	664	Après 15 ans de service
	2 ^{ème}	639	Après 09 ans de service
	1 ^{er}	595	après 03 ans de service
Agent de Constatation des douanes de deuxième classe(Sergent)	4 ^{ème}	600	Après 15 ans de service
	3 ^{ème}	575	Après 12 ans de service
	2 ^{ème}	539	Après 07 ans de service
	1 ^{er}	500	Avant 07 ans de service

CHAPITRE IV

CORPS DES BRIGADIERS DES DOUANES

SECTION PREMIERE

ATTRIBUTIONS

Article 53 : Les Brigadiers des Douanes, sous la direction de leurs chefs hiérarchiques, sont chargés :

- de concourir aux missions de surveillance sur tout le territoire douanier ;
- de constater les infractions aux lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution ;
- d'assurer également l'écoulement, le contrôle des opérations douanières au sein des différentes unités de l'Administration.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétariat et de conduite de véhicule administratif.

Article 54 : Outre la position d'élève, le corps des Brigadiers des Douanes comprend les grades suivants :

- Brigadiers des douanes de 3^{ème} classe ;
- Brigadiers des douanes de 2^{ème} classe ;
- Brigadiers des douanes de 1^{ère} classe.

Article 55 : Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Brigadiers des Douanes de 3^{ème} classe50% ;
- Brigadiers des Douanes de 2^{ème} classe30% ;
- Brigadiers des Douanes de 1^{ère} classe20%.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 56 : Conformément aux dispositions des articles 14 et 173 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, le recrutement des Brigadiers des douanes se fait en fonction des

besoins de l'administration des douanes exclusivement par voie de concours direct parmi les nationaux des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Les diplômes supérieurs à ceux exigés lors de l'ouverture du concours ne sont pas pris en compte.

Article 57 : Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale et l'enquête de moralité, à un concours direct sont nommés Elèves Brigadiers des Douanes par arrêté du ministre en charge des finances. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de deux (02) ans soit vingt-quatre (24) mois au moins à l'Ecole Nationale des Douanes ou dans une Ecole des douanes agréée par l'Etat. Cette formation est sanctionnée par le Diplôme de Brigadier des Douanes.

Lorsque la formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins deux (02) ans, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale des Douanes.

L'accès à la formation professionnelle est subordonné au succès à la formation militaire.

En cas d'échec à la formation militaire, l'élève est autorisé à la reprendre une seule fois, avec la promotion d'élèves Brigadiers des douanes immédiatement engagée après cet échec.

En cas d'un nouvel échec, il est définitivement radié de l'effectif des élèves brigadiers des douanes et son admission au concours de recrutement est annulée.

A l'issue de la formation professionnelle, l'élève Brigadier admis obtient le diplôme de brigadier des douanes et est nommé Brigadier des douanes de troisième classe le premier jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation.

En cas d'échec, par suite de notes jugées insuffisantes, l'élève brigadier des douanes est autorisé à reprendre la formation une seule fois. En cas d'un nouvel échec, il est radié des effectifs de la douane.

L'autorisation de redoubler le stage pratique ne peut être accordée qu'une seule fois.

Pendant la durée de leur formation initiale militaire, technique et professionnelle, les Elèves brigadiers des Douanes bénéficient du traitement sur la base de l'indice forfaitaire de 240.

Article 58 : Le ministre en charge des finances, sur proposition du Directeur général des douanes et droits indirects, fixe chaque année, par arrêté, la date

d'ouverture et le nombre de places offertes au concours direct de recrutement d'élèves brigadiers des Douanes.

SECTION III

NOMINATION - AVANCEMENT- EVALUATION- DETACHEMENT- DISPONIBILITE ET ECHELONNEMENT INDICIAIRE

A/ NOMINATION

Article 59: Les nominations aux différents grades du corps des brigadiers des Douanes sont prononcées par le Directeur général des douanes et droits Indirects sur proposition du Directeur en charge des ressources humaines.

Les Brigadiers des Douanes perdent leur grade sur décision du Directeur général des douanes et droits Indirects.

B/ AVANCEMENT

Article 60 : Nul n'est proposable au grade de Brigadier des douanes de deuxième classe s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de Brigadier des douanes de troisième classe.

Article 61 : Nul n'est proposable au grade de Brigadier des douanes de première classe s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de Brigadier des douanes de deuxième classe.

Article 62 : Conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi n° 2015-20 du 19 Juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, le tableau d'avancement paraît au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année au titre de l'année suivante. Il comporte les répartitions trimestrielles.

Sur proposition du Directeur en charge des ressources humaines et sur la base des résultats des travaux de la commission d'avancement, le tableau d'avancement des Brigadiers des douanes est consacré par décision du Directeur général des douanes et droits indirects.

Article 63 : Les fonctionnaires des douanes appartenant au corps des Brigadiers des douanes ont vocation à accéder au corps des Agents de constatation des douanes, conformément aux dispositions de l'article 173 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015.

C/ EVALUATION

Article 64 : Les éléments d'évaluation des brigadiers des douanes sont :

1. QUALITES FONCIERES

a) Qualités extérieures :

Valeur physique,
Education,

Tenue.

b) Dispositions professionnelles

- Intelligence ;
- Expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- autorité ;
- esprit d'initiative ;
- esprit de discipline ;
- esprit d'équipe

2. NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le chef d'unité ou de service où exerce le brigadier des douanes. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Le modèle des bulletins de notes annuelles applicable aux brigadiers des douanes est en annexe III du présent décret.

Article 65 : Il est attribué à chaque élément d'évaluation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications suivantes :

- Très bien = 5 points
- Bien = 4 points
- Assez bien = 3 points
- Passable = 2 points
- Médiocre = 1 point.

D/ DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

Article 66 : Le nombre des brigadiers des douanes susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce corps.

Article 67 : Le nombre des brigadiers des douanes susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total de ce corps.

E/ ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 68 : L'échelle indiciaire applicable aux brigadiers des douanes est établie comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Brigadier des douanes de première classe	5 ^{ème}	500	Après 15 ans de service
	4 ^{ème}	464	Après 10 ans de service
	3 ^{ème}	431	Après 05 ans de service

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
	2 ^{ème}	406	Après 03 ans de service
	1 ^{er}	350	avant 3ans de service
Brigadier des douanes de deuxième classe	4 ^{ème}	356	Après 12 ans de service
	3 ^{ème}	331	Après 09 ans de service
	2 ^{ème}	306	Après 05 ans de service
	1 ^{er}	275	Après 18 mois de service
Brigadier des douanes de troisième classe	3 ^{ème}	295	Après 12 ans de service
	2 ^{ème}	281	Après 05 ans de service
	1 ^{er}	250	Avant 5 ans de service

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPECIALISTES

Article 69 : Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi N° 2015-20 du 19 juin 2015, des spécialistes peuvent être recrutés dans chaque corps de l'administration des douanes.

Article 70 : Il est fait obligation au fonctionnaire des douanes recruté pour une spécialité donnée, d'exercer les fonctions pour lesquelles il est engagé.

L'inobservance de la présente disposition par le fonctionnaire équivaut à une démission.

Article 71 : Les domaines dans lesquels il peut être procédé au recrutement de spécialistes sont :

- médecine ;
- musique ;
- mécanique ;
- bâtiment et Travaux Publics ;
- secrétariat de direction ;
- ressources humaines ;
- informatique, communication, télécommunications et réseaux ;
- finances, comptabilité et marché publics ;
- documentation et archives ;
- animation sportive ;
- armurerie ;
- conduite de véhicules administratifs ;
- assistance sociale ;
- économétrie ;
- statistique ;
- planification ;
- et toutes autres spécialités dictées par les nécessités de service.

Article 72 : La Direction en charge de la gestion des ressources humaines de la Direction générale des douanes et droits indirects évalue les emplois vacants et les besoins de recrutement de spécialistes.

ca

γ

Article 73 : Les conditions de recrutement, de nomination, d'évaluation et d'avancement des spécialistes sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 74: A compter de la date du 19 Juin 2015, les diplômes en vigueur à la douane sont :

I. Diplômes de fin de formation initiale

- 1- Diplôme d'Officier des Douanes (DOD) ;
- 2- Diplôme d'Agent de Constatation des Douanes (DACD) ;
- 3- Diplôme de Brigadier des Douanes (DBD).

II. Diplômes Professionnels

1. Diplôme d'Etude Supérieure des Douanes (DESD) ou Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 2 (DSS2) ;
2. Diplôme d'Inspecteur des Douanes (DID) ou Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 1 (DSS1).
3. Diplôme d'Aptitude Professionnelle niveau 2 (DAP2) ou Diplôme de Spécialité niveau 2 (DS2) ;
4. Diplôme d'Aptitude Professionnelle niveau 1 (DAP1) ou Diplôme de Spécialité niveau 1 (DS1) ;
5. Brevet d'Aptitude Professionnelle niveau 2 (BAP2) ou Brevet de Spécialité niveau II (BSII);
6. Brevet d'Aptitude Professionnelle niveau 1 (BAP1) ou Brevet de Spécialité niveau 1 (BS1).

Article 75 : Sur proposition du Directeur général des douanes et droits indirects, un arrêté du ministre en charge des finances fixe les modalités d'obtention des diplômes cités à l'article 74 du présent décret.

Article 76 : Les élèves de toutes catégories, issus des concours directs d'accès aux divers Corps de l'Administration des douanes sont admis à l'école à titre précaire et essentiellement révocable. Par conséquent, ils peuvent en être exclus sans aucun droit ni procédures instituées pour les fonctionnaires des douanes, pour inaptitude foncière révélée en cours de formation, conduite notoire, indiscipline caractérisée.

La décision d'exclusion est prononcée par le Directeur général des douanes et droits indirects sur rapport circonstancié établi par le Directeur de l'école concernée.

En ce qui concerne les élèves ou stagiaires issus des concours et examens professionnels, en sus de règlement intérieur de l'Ecole, ils restent soumis pendant la durée de leur formation ou stage au régime disciplinaire en vigueur à la Douane.

Article 77 : Tout cycle de formation initiale à l'Ecole Nationale des Douanes est complétée par les formations techniques de natation, d'informatique, de conduite automobile et de toutes autres formations jugées utiles par l'Administration des douanes qui en assure l'organisation.

Article 78 : Les modalités pratiques de déroulement des différents concours et examens sont définies par décision du Directeur général des douanes et droits indirects.

Article 79 : Lorsque le nombre des candidats admis ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé pour le mode de recrutement donné, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes.

Article 80: Les candidats à un concours direct d'accès à l'un quelconque des corps de l'Administration des douanes sont recrutés célibataires et considérés comme tels jusqu'à cinq (05) ans de service. En ce qui concerne l'élève du sexe féminin, toute grossesse intervenue en cours de formation initiale entraîne la radiation pure et simple de l'intéressée des effectifs de la douane.

Article 81 : Tout cycle de formation est interdit au personnel féminin en état de grossesse. Toutefois, le bénéfice du succès aux concours ou examens professionnels est conservé une fois et pour le cycle suivant si les épreuves ont été subies avant ou pendant l'état de la grossesse. Le Certificat Médical délivré par un Médecin agréé par l'Administration des Douanes fait foi.

Article 82: Le bénéfice du succès à un concours ou à un examen professionnel est conservé une fois pour le cycle suivant à tout fonctionnaire indisponible pour raison de santé intervenue après les épreuves d'admission. Le Certificat Médical délivré par un Médecin agréé par l'Administration des Douanes fait foi.

Article 83: Les Fonctionnaires des Douanes ayant obtenu des diplômes académiques régulièrement acquis en cours de carrière peuvent être autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national et correspondant au niveau du diplôme obtenu sous réserve des conditions cumulatives ci-après :

- réussir à un test organisé par les pays donateurs ou les structures compétentes de l'Administration des douanes ;
- être au moins à cinq (5) années de son admission à la retraite à la date de fin probable de la formation sollicitée ;
- n'avoir encouru aucune sanction les trois (3) dernières années.

Article 84 : Conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de la Loi n°2015-20 du 19 Juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des Forces de Sécurité Publique et Assimilées, la rémunération, les accessoires de solde, les indemnités et primes allouées aux fonctionnaires des Douanes comprennent :

- la solde dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon ;
- une indemnité de résidence, de logement dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ;

- des prestations pour charge de famille allouées conformément aux textes en vigueur ;
- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ;
- des risques encourus et des qualifications spécifiques dont la nature, les montants et les bénéficiaires sont fixés par des textes réglementaires ;
- des allocations permanentes pour charges professionnelles ;
- des allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales ou de travaux de nature exceptionnelle ;
- des primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels ;
- des primes et indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou des risques exceptionnels ;
- des primes de qualification liées aux stages diplômants ;
- de toutes autres primes et indemnités liées à la profession et fixées par des textes législatifs et réglementaires.

Les montants de ces indemnités et primes sont fixés par les textes en vigueur.

Article 85 : Une prime de première installation est allouée à tout fonctionnaire des douanes nommé dans son premier emploi.

Article 86 : Les fonctionnaires des douanes ont droit, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, à une prévoyance sociale. A cet effet, il est créé une caisse de prévoyance sociale au profit des fonctionnaires des douanes, alimentée par le trésor public.

Un arrêté du ministre en charge des finances fixe les modalités de jouissance de ce droit.

Article 87 : Les fonctionnaires des douanes ont droit, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, au logement gratuit ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie ou la fonction et calculée selon les textes en vigueur.

Article 88 : Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires des douanes sont porteurs d'une arme automatique individuelle de dotation dont ils ne peuvent faire usage que conformément aux textes en vigueur.

Article 89 : Tous les fonctionnaires des douanes, en position d'activité, sont astreints en service au port de l'uniforme.

Toutefois, certains peuvent en être dispensés par l'autorité hiérarchique pour certaines missions particulières.

Les Chefs d'Unité ou de Service peuvent, si les circonstances l'exigent, accorder la même dérogation à tout fonctionnaire des douanes placé sous leurs ordres, mais pour une durée limitée à une mission déterminée.

Les permissions et congés ainsi que les temps de disponibilité se passent obligatoirement en tenue civile.

Article 90 : Les fonctionnaires des douanes bénéficient d'un paquetage gratuit dont la composition et les conditions de renouvellement sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 91 : Le droit syndical s'exerce pour l'ensemble des corps de l'Administration des Douanes, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière et notamment de la restriction relative à l'exercice du droit de grève, prévue à l'article 25 de la Loi n° 2015-20 du 19 Juin 2015, portant Statut Spécial des Personnels des Forces de Sécurité Publiques et Assimilées.

Article 92 : Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les Directeurs centraux et départementaux des douanes sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des finances.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 93 : En application des dispositions de l'article 121 de la Loi n° 2015-20 du 19 Juin 2015, portant Statut Spécial des Personnels des Forces de Sécurité Publiques et Assimilées, les fonctionnaires des douanes en service à la date du 19 juin 2015, bénéficient d'un reversement dans les nouveaux corps comme suit :

Anciens corps	Nouveaux corps	Observations
Inspecteurs des douanes	Officiers des douanes	Les Inspecteurs des douanes A1 au 19 Juin 2015, sont reversés et reclassés selon leur grade et leur ancienneté.
		Les Inspecteurs des douanes A2 au 19 Juin 2015, sont astreints à un complément de formation de douze (12) mois pour l'obtention du Diplôme d'Inspecteur des Douanes (DID) à l'END.
Corps des Contrôleurs des douanes		Les contrôleurs des douanes au 19 juin 2015, sont reversés et reclassés dans le nouveau corps des officiers et sont astreints à une formation professionnelle et militaire de douze (12) mois à l'END ou dans une école agréée par l'Etat pour l'obtention du Diplôme d'Inspecteur des Douanes (DID).
Agents de Constatation des douanes		Les agents de constatation au 19 Juin 2015, d'une ancienneté de service de douze (12) ans et titulaires d'une licence en sciences juridiques ou en sciences économiques obtenue en cours de carrière sont reversés et reclassés dans le nouveau corps des officiers après une formation professionnelle et

		militaire de douze (12) mois à l'END ou dans une école agréée par l'Etat.
		Les agents de constatation non titulaires d'une licence et n'ayant pas une ancienneté de service de douze (12) ans au 19 Juin 2015 sont reversés et reclassés dans le corps des agents de constatation selon leur ancienneté et leur grade.
Préposés et Brigadiers des douanes	Agents de constatation des douanes	Les préposés des douanes au 19 Juin 2015, d'une ancienneté de service de sept (07) ans au moins et titulaires du baccalauréat obtenu en cours de carrière sont reversés et reclassés dans le nouveau corps des agents de constatation après une formation professionnelle de douze (12) mois à l'END.
		Les préposés des douanes ayant dix (10) ans au moins d'ancienneté de service au 19 juin 2015 sont reversés et reclassés dans le corps des agents de constatation après à une formation professionnelle de douze (12) mois à l'END.
	Brigadiers des douanes	Les préposés des douanes non titulaires du baccalauréat et n'ayant pas dix (10) ans d'ancienneté de service au 19 juin 2015 sont reversés et reclassés dans le nouveau corps des brigadiers selon leur ancienneté et leur grade.

Article 94 : Sont reversés dans le nouveau corps des officiers des douanes :

- ✓ Les Inspecteurs des douanes de la catégorie A1 en activité à la date du 19 juin 2015 et régis par le décret 93-103 du 10 mai 1993 et le décret 96-456 du 17 octobre 1996.
- ✓ Les Inspecteurs des douanes de la catégorie A2 en activité à la date du 19 juin 2015 et régis par le décret 93-103 du 10 mai 1993, modifié et complété par le décret 96-456 du 17 octobre 1996 ; ils sont reclassés après une formation complémentaire de douze (12) mois à l'école nationale des douanes ou dans toute autre école des douanes agréée par l'Etat.

cto

V

- ✓ Les contrôleurs des douanes en activité à la date du 19 juin 2015 et régis par le décret 93-103 du 10 mai 1993 portant statut particulier des personnels de l'administration des Douanes et Droits Indirects, modifié et complété par le décret 96 -456 du 17 octobre 1996. Ils sont reclassés après une formation professionnelle et militaire de douze (12) mois à l'Ecole Nationale des douanes ou dans toute autre école des douanes agréée par l'Etat, pour l'obtention du Diplôme d'Inspecteur des Douanes (DID).
- ✓ Les Agents de Constatation des Douanes en activité à la date du 19 juin 2015 et régis par le décret N° 93-103 du 10 mai 1993 portant statut particulier des personnels de l'Administration des douanes et droits indirects, modifié et complété par le décret 96-456 du 17 octobre 1996 ; titulaires d'une licence en sciences juridiques ou sciences économiques obtenue en cours de carrière et ayant une ancienneté de service de douze (12) ans, sont reclassés après une formation professionnelle et militaire de douze (12) mois à l'école nationale des douanes pour l'obtention du Diplôme d'Officier des Douanes (DOD).

Article 95 : Sont reversés dans le corps des Agents de Constatation des douanes :

- les agents de constatation des douanes en activité à la date de 19 Juin 2015, non titulaires d'une licence et n'ayant pas une ancienneté de service de douze (12) ans, régis par le décret N° 93-103 du 10 mai 1993 portant statuts particuliers des personnels de l'Administration des douanes et droits indirects, modifié et complété par le décret 96-456 du 17 octobre 1996.

- Les préposés des douanes au 19 Juin 2015, d'une ancienneté de service de sept (07) ans au moins et titulaires du baccalauréat obtenu en cours de carrière. Ils sont reclassés après une formation professionnelle et militaire de douze (12) mois à l'Ecole Nationale des Douanes.

- Les préposés des douanes en service au 19 Juin 2015, ayant une ancienneté de service de dix (10) ans au moins et non titulaires du baccalauréat, régis par le décret N° 93-103 du 10 mai 1993 portant statut particulier des personnels de l'Administration des douanes et droits indirects, modifié et complété par le décret 96-456 du 17 octobre 1996. Ils sont reclassés après à une formation professionnelle et militaire de douze (12) mois à l'Ecole Nationale des Douanes.

Article 96: Sont reversés dans le corps des Brigadiers des douanes :

Les préposés des douanes non titulaires du baccalauréat et n'ayant pas une ancienneté de service de dix (10) ans au moins, régis par le décret N° 93-103 du 10 mai 1993 portant statut particulier des personnels de l'Administration des douanes et droits indirects, modifié et complété par le décret 96-456 du 17 octobre 1996.

Article 97 : Pendant une durée de trois (03) ans pour compter de la date de promulgation de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, l'Administration des douanes organisera les différentes formations et remises à niveau au profit des différents corps.

Article 98 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment les décrets 93-103 du 10 mai 1993 et 96-456 du 17 octobre 1996, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2; MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2 MJLDH : 2
AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-
IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DES PROGRAMMES
DE DENATIONALISATION**

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

BULLETIN DE NOTES ANNUELLES

ANNEE :

CORPS : DES BRIGADIERS DES DOUANES

NOM :

PRENOMS :

MATRICULE :

GRADE :

DATE DE NOMINATION :

UNITE OU SERVICE :

DATE D'AFFECTATION :

Qualités Foncières		Très Bien=5	Bien=4	Assez Bien=3	Passable=2	Médiocre=1	Total Général /50
Qualités extérieures	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
	Connaissance Professionnelle						
	Conscience Professionnelle						
	Soins et Rapidité dans						

ctt

✓

Dispositions Professionnelles	l'exécution des tâches						
	Ponctualité et Assiduité						
	Esprit de Discipline						
	Esprit d'initiative						
	Esprit d'Ethique						
	Total						

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE

Communiquée, le

A le.....20....

Signature du noté

Le Chef d'Unité

eb

r

ANNEXE II

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DES PROGRAMMES
DE DENATIONALISATION

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BULLETIN DE NOTES ANNUELLES

ANNEE :

CORPS : DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

NOM :

PRENOMS :

MATRICULE :

GRADE :

DATE DE NOMINATION :

UNITE OU SERVICE :

DATE D'AFFECTATION :

Qualités Foncières		Très Bien=5	Bien=4	Assez Bien=3	Passable=2	Médiocre=1	Total Général /70
Qualités extérieures	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
	Connaissance Professionnelle						
	Conscience Professionnelle						

AO

✓

Dispositions Professionnelles	Maîtrise de soi					
	Autorité					
	commandement					
	Esprit de Discipline					
	Esprit d'équipe					
	Esprit d'initiative					
	Intérêt porté aux subordonnés					
	Esprit d'Ethique					
	Aptitude au rôle d'instructeur					
	Total					

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE :

Communiquée, LE

A, le20....

Signature du noté

Le Chef d'Unité




ANNEXE III

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DES PROGRAMMES
DE DENATIONALISATION**

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

BULLETIN DE NOTES ANNUELLES

ANNEE :

CORPS : DES OFFICIERS DES DOUANES

NOM :

PRENOMS :

MATRICULE :

GRADE :

DATE DE NOMINATION :

UNITE OU SERVICE :

DATE D'AFFECTATION :

Qualités Foncières		Elite=5	Excellent=4	Très Bien=3	Bien=2	Insuffisant=1	Total Général /90
Qualités extérieures	Présentation						
	Valeur physique						
	Goût des responsabilités						
	Volonté						
	Valeur comme Educateur						

et

r

Dispositions Professionnelles						
	Maîtrise de soi					
	Autorité					
	commandement					
	Esprit de Discipline					
	Esprit de coopération					
	Relation avec les autorités					
	Valeur morale					
	Sens de l'organisation					
	Souci du facteur humain					
	Esprit d'initiative					
	Intérêt porté aux subordonnés					
	Esprit d'Ethique					
	Valeur comme instructeur					
	Total					

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE :

Communiquée, le

A, le20....

Signature du noté

Le Chef d'Unité

cts

γ